

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/09/2020

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – MM. ALVES - FOPPIANI - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La Commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La Commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la saison 2020/2021.

En particulier, prenez connaissance de la décision du Comité exécutif de la FFF du 08/07/2020 concernant la purge des suspensions de matchs.

SENIORS

SENIORS – D2/B

IVRY FOOT US 3 / NOGENT FC

Du 13/09/2020

Réserve du club de **NOGENT FC** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 3** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **06/09/2020** au titre du **championnat R2/D** entre **IVRY FOOT US 2** et **CHAMPIGNY FC 94**,

A noter que l'équipe **IVRY FOOT US 1** disputait un match de **National 3** le **12/09/2020** contre **DRANCY JA 1**.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District VDM n'est à relever à l'encontre du club d'**IVRY FOOT US 3**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS – D2/B

VITRY ES 2 / VILLIERS ES

Du 13/09/2019

Réserve du club de **VILLIERS ES** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY ES 2** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, que l'équipe supérieure du club de **VITRY ES** jouait le **12/09/2020** en match officiel au titre de la **Coupe de France VITRY ES 1** contre **ETAMPES FC**,

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VITRY ES 2**, **et rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**